



COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 02

REUNION DU 16/09/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Pierre FAURIE, Marie Noelle FLANDIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 02

Match n° 53724082, US Chanas Serrières1 / ASSU 1 Seniors D4 poule A du 07/09/2025

Réserve d'avant match du capitaine de US Chanas Serrières portant sur la qualification et/ou la participation du joueur LAMCHACTI, licence N° 2545033483 de l'équipe de l'ASSU pour le motif suivant :

Ce joueur était suspendu lors de la présente rencontre avec date de prise d'effet le 26/05/2025, ce joueur a participé aux rencontres suivantes :

- ASSU 1 / AS Valensolles 1 du 24/08/2025
- US Chanas Serrières 1 / ASSU 1 du 07/09/2025

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que le joueur LAMCHACTI, licence n° 2545033483 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme avec date de prise d'effet le 26/05/2025.

Considérant qu'entre le 26/05/2025, date d'effet de la sanction et le 07/09/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'US Chanas Serrières, l'équipe de l'ASSU a disputé une rencontre officielle, le 24/08/2025 contre l'AS Valensolles.

Considérant que le Joueur LAMCHACTI, licence N° 2545033483 a participé à cette rencontre du 24/08/2025.



Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Considérant qu'à la date de la réserve d'avant match formulée par l'US Chanas Serrières le 07/09/2025, la rencontre ASSU 1 / AS Valensolles 1 du 24/08/2025 était homologuée au regard du **chapitre 2 - Les coupes** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot:

« Les rencontres des Coupes organisées par la LAuRAFoot seront homologuées au maximum le 8ème jour qui suit leur déroulement, sauf procédures en cours ».

- Considérant que la rencontre qui doit être donnée perdue par pénalité à l'ASSU du fait de la participation du joueur LAMCHACHTI, licence N° 2545033483 est donc la première rencontre non homologuée qui a été disputée à compter de la date d'effet de la sanction par l'équipe de l'ASSU soit la rencontre du 07/09/2025 qui l'a opposée à US Chanas Serrières 1
- Pour ces motifs, la commission des Règlements donne la rencontre US Chanas Serrières 1 / ASSU 1 du 07/09/2025 perdue par pénalité à l'ASSU pour en reporter le gain à l'US Chanas Serrières 1, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait de 2 points au classement.

En application des articles 16 des Règlements du District :

US Chanas Serrières 1: 3 points ; 3 buts

ASSU 1: - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de AC de l'ASSU est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur LAMCHACHTI, licence N° 2545033483 a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 22/09/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

DOSSIER n° 03

Match n° 53724770, Romans PS 2 / Alixan FC 1, Seniors D4, poule C du 07/09/2025

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe de Romans PS portant sur la



participation de quatre joueurs de Alixan dont la licence est frappée *du cachet mutation hors période, le règlement n'en autorise que deux.*

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match match par courrier électronique le 07/09/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Alixan FC en date du 10/09/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que les 4 joueurs *BUISSON Marvin licence 2545572786, MONDELLO Kévin licence 2545967482, CHENOUF Islam licence 251868724 et ROY François licence 2598637603 possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :*

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.* »

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Alixan FC

En application des articles 16 des Règlements du District :

Romans PS 2 : résultat inchangé (réclamation après match)

Alixan FC 1 : **-(moins) 1 point, 0 but** (match perdu)

Le compte du club Alixan FC sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION